REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(E.N.A.M)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(CYCLE II)

FILIERE : MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE :
2012-2014

CONTRIBUTION AU DESENGORGEMENT DU ROLE DES CHAMBRES DE L'ETAT CIVIL

Réalisé et soutenu par :
Nice Marjolaine Cérise MVOULA ALEKA

Sous la Direction de :

Maître de stage :

Rogatien. GLAGLADJI

Magistrat, juge au Tribunal de
Première Instance de première classe de Cotonou

Directeur de mémoire :

Michèle CARRENA ADOSSOU

Magistrat, conseiller à la Cour
d'Appel de Cotonou

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Nicolas BIAO

VICE-PRESIDENT: William KODJOH-KPAKPASSOU

MEMBRE : Danielle AKO VOBAHOU TOHOZIN

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

A vous **papa** et **maman** pour le soutien matériel et moral ainsi que tous les sacrifices consentis tout le long de cette formation.

A toi **Rosalie Aya** pour tes prières quotidiennes. Que ce travail soit pour toi une récompense.

REMERCIEMENTS

Nous exprimons notre gratitude à notre directeur de mémoire, madame Michèle CARRENA ADOSSOU, Magistrat Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou, qui a accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations.

Nous remercions également notre maître de stage, Monsieur Rogatien GLAGLADJI, juge au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour son soutien et ses conseils.

Nos remerciements vont en outre à l'endroit :

- des membres du jury ;
- de tous les magistrats de la Cour d'appel de Cotonou, du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;
- de tous nos formateurs ;
- de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ENAM **:** Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

CSA **:** Chef secrétariat administratif

CSJ **:** Chef secrétariat judiciaire

Ed **:** Edition

TPIPCC **:** Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

PS1 **:** Problème spécifique 1

PS2 **:** Problème spécifique 2

CS1 **:** Cause supposée 1

CS2 **:** Cause supposée 2

TBE **:** Tableau de bord d'étude

TSE **:** Tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt 24
Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques..... 32
Tableau n°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)..... 40
Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1 52
Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2 53
Tableau n°6 : Synthèse de l'étude sur la contribution au désengorgement du rôle des chambres de l'état civil..... 61
Tableau n°7 : Répartition des personnes enquêtées par catégories 71
Tableau n°8 : Rôle d'audience de la 1ère chambre d'état civil en date du 16 avril 2014..... 72

RESUME

La loi n° 2002-07 du 24 août 2002 portant code des personnes et de la famille a prévu en son titre 2 intitulé « De l'état civil », des dispositions relatives à l'octroi de tous les actes d'état civil. Il ressort de l'article 60 dudit code, que toute naissance doit être déclarée dans un délai de dix (10) jours auprès des officiers d'état civil

La volonté du législateur en fixant le délai de déclaration de naissance à dix (10) jours, est de soumettre tous les citoyens au respect de la loi mais aussi de mettre l'accent sur l'importance et le caractère obligatoire d'une déclaration de naissance.

La loi a également attribué au président du tribunal, compétence pour connaître des procédures tardives de déclarations de naissances, de décès, et de toutes les demandes portant annulation ou rectification d'actes d'état civil.

Force est de constater que les cas d'erreurs dans l'enregistrement des actes de l'état civil au niveau des mairies ne cessent de croître conduisant ainsi les déclarants au tribunal, notamment devant les différentes chambres de l'état civil pour diverses demandes. La multiplicité des demandes, n'est pas restée sans incidence sur l'organisation interne des chambres de l'état civil, qui très tôt se sont vues confrontées à un problème d'encombrement, ce qui compromet la célérité requise en la matière.

Les constats au niveau des chambres de l'état civil du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, regroupés par centre d'intérêts, ont donné lieu à une problématique qui est celle du désengorgement du rôle desdites chambres.

Le problème général qui se dégage est celui de l'engorgement du rôle des chambres de l'état civil au tribunal de première instance de première

classe de Cotonou dont les causes sont : l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil (problème spécifique N°1), le manque de célérité dans le règlement des procédures (problème spécifique n°2).La résolution de cette problématique, nous a conduit à fixer des objectifs qui se présentent comme suit :

Objectif général : aboutir à un règlement efficient des dossiers d'état civil

Objectif spécifique n°1 : alléger le travail du juge de l'état civil à travers une meilleure organisation

Objectif spécifique N°2 : donner la possibilité au juge d'avoir un nombre raisonnable de dossiers dont il peut assurer le règlement diligent.

Hypothèses de travail

Hypothèse n°1 : l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil s'explique non seulement par une insuffisance du personnel magistrat, et non magistrat, mais aussi par la polyvalence des juges qui gèrent au minimum deux à trois chambres différentes.

Hypothèse n°2 : la lenteur dans le règlement des procédures est due au nombre important de dossiers à gérer par le juge et à une absence de mise en œuvre des sanctions prévues par l'article 59 du code des personnes et de la famille à l'égard des officiers d'état civil.

Les résultats de l'enquête, nous ont permis de connaitre les causes réelles des problèmes spécifiques et de poser un diagnostic.

Les approches de solution à ces problèmes sont :

Par rapport au problème spécifique n°1 :

- Révision du personnel magistrat et non magistrat à la hausse.

- Pour une meilleure organisation dans le règlement des dossiers d'état civil, prévoir la création d'une chambre de mise en état en matière d'état civil.

Par rapport au problème spécifique n°2 :

- prévoir une formation spéciale pour les officiers d'état civil après leur élection ;
- Mettre en place un bon mécanisme d'archivage en vue d'une bonne conservation des registres d'état civil. Ce mécanisme consistera à l'enregistrement de tous les actes d'état civil tant sur support matériel que sur support numérique.
- Impliquer davantage le procureur de la République dans son rôle de contrôle et de surveillance des registres d'état civil, et faire application de l'article 59 du code des personnes et de la famille.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE 4
SECTION 1: CADRE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE 5
Paragraphe 1er : le cadre institutionnel et physique de l'étude 5
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur l'engorgement du rôle des chambres de l'état civil 16
SECTION 2 : ciblage de la problématique de l'étude 22
Paragraphe 1 : Regroupement des problèmes, choix de la problématique et justification du sujet 22
Paragraphe2 : spécification et vision globale de la problématique retenue 28
CHAPITRE SECOND : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour le désengorgement du rôle des chambres de l'état civil au tribunal de première instance de première classe de Cotonou 34
SECTION 1 : Cadres théorique et méthodologique de l'étude 35
Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude 45
SECTION 2 : Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue du désengorgement du rôle des chambres de l'état civil 49
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses 49
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre 55
CONCLUSION GENERALE 62
BIBLIOGRAPHIE 64
ANNEXES 66
TABLE DES MATIERES 74

INTRODUCTION GENERALE

Dans toute famille, la naissance de l'enfant favorise le renforcement des liens entre les parents, et sa venue agrandie le cercle familial. Pour que les liens qui naissent entre le nouveau-né et ses géniteurs puissent être juridiquement protégés, il faut nécessairement l'établissement de sa filiation à travers l'acte de naissance. Loin d'être une simple formalité, l'enregistrement des naissances est aussi bien un devoir[1] qu'un droit au regard des normes juridiques internationales et nationales relatives à l'état civil.

Comme dans la plupart des anciennes colonies françaises, le Benin a hérité d'un système réglementé par des textes coloniaux d'avant l'indépendance.

Avant la colonisation, l'organisation administrative traditionnelle n'avait pas de place pour un système formel d'état civil. Les noms se transmettaient de père en fils avec la possibilité pour le fils de se donner à l'âge adulte, un nom différent de celui de son père. La culture de l'oralité n'imposait guère le souci d'un acte écrit[2]. C'est donc après une évolution considérable dans la législation béninoise, que le système formel d'état civil à travers le code des personnes et de la famille qui a été adopté le 7 juin 2002, puis promulgué le 24 août 2004 avant d'être publié au journal officiel le 1er décembre 2004.[3]

L'état civil peut être défini comme un ensemble d'actes juridiques qui constatent les principaux événements qui interviennent dans la vie d'un être humain. Il s'agit : de la naissance, du mariage et du décès. Il enregistre

[1] Article 60 du code des personnes et de la famille
[2] Colloque sous régional sur le thème : réflexions et échanges d'expériences en matière de déclarations et d'enregistrement de naissances
[3] il a fallu attendre plus de deux ans pour sa mise en conformité après le contrôle de la cour constitutionnelle.

et consigne les attributs de la personne, et fait quotidiennement la preuve de son statut civil. Certains le décrivent comme une reconnaissance de leur situation par le droit, une consécration de la réalité familiale[4].

Au Benin, la loi a clairement défini les lieux d'établissement des actes d'état civil. Il s'agit des principaux centres d'état civil que sont les mairies et les arrondissements. Comme toutes institutions humaines, la tenue des registres d'état civil dans les centres principaux n'est pas irréprochable, et révèle certains dysfonctionnements nécessitant l'intervention du juge. Conformément à l'article 94 du code des personnes et de la famille, « le juge du tribunal de première instance est juge de droit commun en matière d'état civil ». Son champ de compétence se limite donc à toute annulation ou rectification d'actes d'état civil, aux procédures tardives de déclarations de naissances et de décès, à celles dont l'objet porte sur l'adjonction, le changement ou la radiation des noms et prénoms.

En dehors des cas d'annulation et de rectification d'actes d'état civil qui sont les procédures les plus courantes au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, la loi offre la possibilité en cas de déclaration tardive, c'est-à-dire devant intervenir au-delà du délai de dix (10) jours, d'introduire une requête devant le président du tribunal de première instance compétent[5] afin d'obtenir une autorisation d'inscription au registre d'état civil.

Le flux des requêtes relatives à l'état civil au niveau du tribunal de première instance de première classe de Cotonou créant ainsi l'engorgement des chambres, a retenu notre attention durant notre stage. Face à ce constat, nous nous sommes interrogé sur les causes de

[4] C. Neirinck, « l'état civil, une notion incomprise », in L'état civil dans tous ses états, Sous la direction de C. Neirinck, LGDJ, Coll. Droit et société, Série n°47, 2008, p. 10

[5] Le code a remplacé la procédure de jugement supplétif relevant de jadis de la compétence des tribunaux de conciliation, par celle de jugement d'autorisation d'inscription relevant de la compétence des tribunaux de première instance

l'engorgement des chambres de l'état civil ; peut-on y remédier ? comment parvenir au désengorgement de ces chambres et à une meilleure organisation de celles-ci?

Nous avons jugé utile d'y réfléchir, d'où le thème **« Contribution au désengorgement du rôle des chambres de l'état civil ».**

Il s'agira de suggérer, pour un meilleur rendement, une organisation efficace au sein des chambres de l'état civil à travers une mise en état des dossiers avant l'audience; de revoir le personnel magistrat et non magistrat à la hausse ; de prévoir une formation spéciale des officiers d'état civil après leur élection ; de mettre en place un bon mécanisme d'archivage des registres d'état civil tant sur support matériel que sur support numérique en vue d'une meilleure conservation. Enfin il faudra aboutir à une implication efficiente du procureur de la République dans la gestion de l'état civil.

Pour atteindre cet objectif, nous partirons du cadre institutionnel et physique de l'étude, restituerons nos observations de stage, avant de cibler la problématique de l'étude **(chapitre 1).** Puis, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de la recherche, présenterons et analyserons les résultats de notre enquête avant de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre **(chapitre 2).**

CHAPITRE PREMIER

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Dans le cadre de notre formation, nous avons effectué du 21 octobre 2013 au 17 janvier 2014, un stage au palais de justice de Cotonou, précisément au tribunal de première instance de première classe.

A cette occasion, nos observations nous ont permis de relever des dysfonctionnements qui fondent le présent travail.

A travers ce chapitre, il s'agira d'abord de présenter le cadre de l'étude, de relever ensuite les observations de stage (section 1) et enfin de procéder au ciblage de la problématique (section2).

SECTION 1: CADRE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE

Après avoir exposé le cadre de l'étude constitué du cadre institutionnel et physique de la structure d'accueil (paragraphe 1), nous évoquerons les observations faites au cours dudit stage (paragraphe 2).

Paragraphe 1er : le cadre institutionnel et physique de l'étude

Nous présenterons la Cour d'Appel de Cotonou, cadre institutionnel de l'étude ; puis le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, cadre physique de l'étude.

A. Le cadre institutionnel de l'étude : la cour d'appel

Au sens de l'article 65 de la loi N° 37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Benin, la cour d'appel de Cotonou, une des trois cours d'appel que compte actuellement le Benin, est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel.

Les tribunaux de première instance situés dans le ressort de la Cour d'appel de Cotonou sont, selon l'article 36 de la loi précitée, au nombre de neuf (9) : les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo, les tribunaux de première de deuxième classe de Ouïdah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, d'Adjohoun, d'Avrankou, de Pobè et de Sakété. Actuellement, seuls les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouïdah, d'Abomey-calavi, de Pobè et d'Allada sont fonctionnels.

La cour d'appel de Cotonou est dirigée par un président, chef de la juridiction qui, conformément à l'article 65 de la même loi, est investi d'importantes attributions.

A ce titre :

- Il préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- Il préside en outre les audiences de son choix ;
- Il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- Il pourvoit au remplacement des conseillers empêchés et contrôle le fonctionnement du greffe ;
- Il est l'ordonnateur du budget de la cour ;

En accord avec le procureur général près la cour d'appel

- Il convoque les assemblées générales ;
- Il surveille la discipline de sa juridiction ;
- Il organise et réglemente le service intérieur de la cour ;
- Il assure le fonctionnement du service de statistique des affaires de la Cour ;
- Il représente la cour dans son ressort ;

La Cour d'appel de Cotonou est composée de chambres, d'un parquet général et d'un greffe que nous présenterons successivement.

a. <u>Le siège</u>

La Cour d'appel de Cotonou est composée de huit (08) chambres animées par quinze (15) magistrats appelés conseillers[6]. Ces chambres sont :

- Une (1) chambre civile statuant en matière de droit de propriété;
- Une (01) chambre commerciale (fond et référé) ;
- Deux (2) chambres civiles (fond et référés) ;
- Une (01) chambre sociale (fond et référé) ;
- Une (01) chambre d'accusation ;
- Une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- Une (01) chambre correctionnelle ;
- Une (1) chambre état des personnes

Cependant, il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en ses articles 66 à 74 a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles.

Les chambres de la cour d'appel siègent obligatoirement en formation collégiale de trois conseillers au moins. En dehors de la chambre Etat des personnes et la deuxième chambre civile fond et référé dont les audiences se tiennent par quinzaine, les autres chambres tiennent chacune une audience par semaine.

[6] Source : ordonnance n°20/2014 portant composition des chambres et organisation des audiences à la cour d'appel de Cotonou

En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (5) conseillers au moins. A cet effet, elle statue, sur la prise à partie, reçoit le serment des magistrats, des avocats, des notaires, des huissiers et des commissaires-priseurs.

Il est important de préciser qu'à l'instar des autres cours d'appel, il est établi une cour d'assises au siège de la Cour d'appel de Cotonou. La cour d'assises est une juridiction de droit commun non permanente, qui a la plénitude de juridiction pour juger les personnes renvoyées devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

b. Le parquet général

Il est animé par trois magistrats : le procureur général et deux substituts généraux. Le procureur général ou l'un de ses substituts représente le ministère public auprès de la Cour d'assises, de la chambre d'accusation aux audiences correctionnelles et très rarement près les chambres civiles et commerciales.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat judiciaire et d'un secrétariat administratif. Le secrétariat particulier s'occupe des courriers confidentiels du procureur général. Le secrétariat judiciaire procède à l'enrôlement des dossiers correctionnels frappés d'appel, à la préparation des cédules de citation, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles. Le secrétariat administratif accomplit des tâches administratives, notamment la saisie des soit-transmis, des réquisitoires et autres correspondances ainsi que la gestion des courriers.

c. Le greffe de la Cour d'appel de Cotonou

Il est dirigé par un greffier en chef assisté par d'autres greffiers et un personnel de soutien. Il comprend deux sections : une section judiciaire et une section administrative. La section judiciaire s'occupe essentiellement de la tenue de la plume à l'audience, de l'ouverture et de la tenue des dossiers, de la tenue des registres et répertoires de la mise en forme des décisions.

Quant à la section administrative, elle a pour tâche essentielle, la délivrance des pièces administratives. Cette organisation des tâches est régie par la note de service N°289/GCA/10 du 31 décembre 2010.

B. Cadre physique de l'étude : le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Conformément à l'article 36 alinéa 1 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Benin, la compétence territoriale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou se limite uniquement à la commune de Cotonou.

Au sens de l'article 49 de la loi précitée, le tribunal de première de première classe de Cotonou est une juridiction de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Il comprend trois entités : le siège, le parquet et le greffe.

a. Le siège

Il est constitué de vingt-sept juges dont le président du tribunal. Les magistrats du siège sont placés sous la surveillance du président de leur

juridiction et sous le contrôle de la cour d'appel de leur ressort. Ces magistrats président et animent soixante-cinq (65) chambres.

- **Le Président du tribunal**

Conformément aux dispositions de l'article 37 point 3 tiret 4 de la loi n°2001 -37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Benin, « le Président du tribunal de première classe est nommé parmi les magistrats de grade terminal ». Il est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de ladite loi, de certaines prérogatives. A ce titre, il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale des magistrats du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service de statistiques du tribunal. Il établit aussi un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et l'adresse au président de la cour d'appel. Il surveille l'activité des juges.

Le président du tribunal constitue à lui seul une juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est assisté dans ses tâches d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire. Les affaires dont le TPIPC de Cotonou est saisi, sont réparties selon la matière sur une ou plusieurs chambres par le Président du tribunal qui en assure la distribution.

➢ Les chambres

Le tribunal de première instance de Cotonou est composé de soixante-cinq (65) chambres[7] dont :

- Deux (2) chambres de distribution des affaires en matière civile ;
- Une (1) chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres ;
- Huit (8) chambres civiles modernes ;
- Deux (2) chambres de mise en état en matière civile ;
- Quatre (4) chambres de référés civils ;
- Quatre (4) chambres de l'exécution ;
- Deux (2) chambres de mise en état en matière commerciale ;
- Trois (3) chambres commerciales ;
- Deux (2) chambres de référés commerciaux ;
- Deux (2) chambres de conciliation en matière sociale ;
- Quatre (4) chambres sociales au fond ;
- Une (1) chambre de référé social ;
- Deux (2) chambres des criées ;
- Cinq (5) chambres civiles de droit de propriété ;
- Quatre (4) chambres civiles état de personnes ;
- Une (1) chambre de tutelle ;
- Quatre (4) chambres état civil ;
- Une (1) chambre saisie arrêt simplifiée ;
- Trois (3) audiences de désignation de liquidateurs de succession et autorisation de vente d'immeuble indivis ;
- Quatre (4) chambres de flagrant délit ;
- Quatre (4) chambres de citation directe ;

[7] Source : ordonnance n°30/2014/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

- Deux (2) chambres correctionnelles des mineurs ;

En matière civile et commerciale les différentes formations sont saisies par acte d'huissier ou par requête.

Les chambres sociales sont saisies par procès-verbal de conciliation ou de non conciliation provenant de l'inspection du travail, soit par requête ; les chambres traditionnelles sont saisies par requête adressée au Président du tribunal qui se charge de les orienter vers lesdites chambres.

En matière de flagrant délit, les chambres sont saisies par le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit dressé par le magistrat du parquet.

Quant aux chambres de citation directe, elles sont saisies soit par l'exploit de citation directe préalablement dénoncé au ministère public, soit par l'avertissement à prévenu suivi de la comparution immédiate de ce dernier, soit par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel prise par le juge d'instruction et enfin par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation.

Les infractions commises par les mineurs sont jugées par le tribunal pour enfants. A toutes ces chambres, il faut ajouter une chambre de saisie-arrêt simplifiée, et deux chambres de vente immobilière (audience des criées).

Par ailleurs, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Benin en son article 53 a donné de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance. Ceux-ci sont désormais compétents pour connaitre en premier ressort des contentieux administratifs. Mais les chambres administratives ne sont pas encore installées.

L'article 42 de la même loi prescrit que le tribunal siège en formation collégiale et, exceptionnellement, à juge unique. Dans la pratique en raison de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. Exceptionnellement, certaines affaires présentant quelques complexités sont traitées par des formations collégiales sur ordonnance du Président du tribunal.

- **Les cabinets d'instruction**

Outre les chambres qui viennent d'être énumérées, le TPIPC de Cotonou compte sept (07) cabinets d'instruction dont un chargé des affaires économiques et financières.

A ces cabinets d'instruction s'ajoutent deux autres cabinets pour enfants chargés des infractions commises par les mineurs.

Le juge d'instruction est saisi soit par le réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime. Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Du début à la fin de l'information, il prend diverses ordonnances notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de refus de mise en détention, de prorogation de détention provisoire, de restitution d'objet mis sous main de justice, de clôture (ordonnance de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général).

b. Le parquet près le TPIPC de Cotonou

Le parquet est dirigé par le procureur de la République assisté de « quatre (04) substituts ». Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort.

Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner.

S'il décide de ne pas mettre l'action publique en mouvement, il classe l'affaire sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites selon la procédure appropriée (flagrant délit, citation directe ou l'ouverture d'une information). Le procureur de la République ou ses substituts représente le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire, d'un service d'audiencement, et d'un secrétariat d'exécution des peines.

- **Le secrétariat particulier**

Animé par un secrétaire particulier assisté d'un agent occasionnel, le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres, des courriers administratifs, des messages arrivé-départ, et du traitement et de la transmission des courriers vers les unités de police.

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé quatre (4) agents dont trois (3) opérateurs de saisie et un (1) préposé des services administratifs. Ces agents accomplissent des tâches administratives telles que l'enregistrement

des courriers ordinaires, la saisie de correspondances et la saisie des réquisitoires définitifs.

Les activités du secrétariat administratif sont coordonnées par le secrétaire particulier.

- **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire est animé par deux (2) agents dont une (1) préposée des services judiciaires et une secrétaire des services administratifs. Ce secrétariat fait l'enregistrement des plaintes et procès-verbaux d'enquête de police judiciaire, ainsi que des suites à eux données.

- **Le service audiencement**

Il est animé par cinq (5) secrétaires des services judiciaires ayant à leur tête un chef du secrétariat judiciaire (CSJ). Ce service compte trois (3) sections : la section de flagrant délit (FD), la section de citation directe (CD), et la section de simple police (SP).

Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue des trois registres d'audience (FD, CD, SP). Ils préparent en outre les dossiers pour les audiences correctionnelles.

Il faut noter qu'actuellement, les tâches du parquet sont gérées au moyen d'un système informatique appelé chaine pénale.

a- <u>Le greffe</u>

C'est le service administratif du tribunal, il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquet. Il comprend une section judiciaire et une section administrative.

- **La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches relatives aux affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales, tandis que la seconde concerne les affaires pénales.

Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent la tenue de la plume au cours des audiences, l'ouverture et la tenue des dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

- **La section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations payantes : délivrance d'extrait de casier judiciaire, d'attestation de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle garde en outre les archives et les pièces à conviction mises sous scellées.

Après cette description sommaire du cadre physique de notre stage, nous allons à présent exposer les observations faites pendant cette période.

<u>Paragraphe 2</u> : Observations de stage : état des lieux sur l'engorgement du rôle des chambres de l'état civil

Le présent paragraphe sera consacré à l'exposé de la situation observée pendant le stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou. Nous ferons le point des forces et faiblesses observées par rapport au fonctionnement des chambres de l'état civil au tribunal de première instance de première classe de Cotonou (A), puis nous les présenterons sous forme d'inventaire (B).

A. Points sur l'organisation des chambres état civil du tribunal de première instance de première classe de Cotonou

1. Observations sur le fonctionnement des chambres état civil

L'article 859 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes prévoit en son alinéa 3 : « dans les tribunaux où il y a plusieurs juges, le président répartit les affaires selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres du tribunal ».

Aussi l'ordonnance N° 30/2014/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, prévoit quatre chambres de l'état civil .

Il convient alors de faire le point sur les dysfonctionnements relevés au niveau de ces chambres.

a. Constats liés à l'organisation des chambres de l'état civil

La chambre de l'état civil est celle vers laquelle sont orientées toutes les requêtes relatives aux actes d'état civil et sur lesquelles le juge doit se prononcer. Ces requêtes portent sur l'autorisation d'inscription de naissance ou de décès, les rectifications, annulations, authentifications ou reconstitutions d'actes d'état civil ainsi que les adjonctions ou radiations de nom et prénoms sur lesdits actes.

Durant notre stage pratique au TPIPC de Cotonou notamment au niveau des chambres de l'état civil, nous avons constaté que : le secrétariat de la présidence dispose d'une liste des pièces à fournir par le justiciable selon l'objet de la requête. Ce dernier doit donc s'adresser au secrétariat du

président du tribunal pour prendre connaissance de cette liste afin de constituer son dossier et le cas échéant obtenir la date de la première audience. A ce propos, il convient de rappeler que le secrétariat de la présidence du tribunal fonctionne sous les ordres du président du tribunal, et que toutes les initiatives relatives à l'organisation du tribunal sont prises par lui.

Le système adopté au TPIPC de Cotonou concernant les chambres de l'état civil, est celui de la permanence. Les quatre chambres de l'état civil reçoivent les dossiers par rotation au niveau du secrétariat, autrement dit lorsqu'une chambre est de permanence, toutes les requêtes enregistrées pendant cette période lui sont affectées. Toujours selon l'organisation interne du tribunal, **il a été retenu un délai d'un mois entre le dépôt du dossier par le justiciable et la date de la première audience. Ce qui a pour conséquence qu'un juge de l'état civil a en moyenne, par audience, près de cent (100) dossiers**[8], et ce, en dépit de l'existence des quatre chambres.

Nous avons aussi relevé que sur les quatre chambres citées, la première, la troisième et la quatrième chambre de l'état civil prennent leurs audiences par quinzaine[9]**, soit deux fois dans le mois pour chacune d'elles.** Ce qui revient à dire qu'il n'y a qu'un total de six (6) audiences par mois pour les trois chambres, et ce, malgré le nombre des requêtes qui ne cesse de croître.

Le juge qui est affecté dans une chambre de l'état civil, **préside en plus de cette dernière, deux ou trois autres chambres toutes aussi importantes les unes que les autres**.

[8] Voire annexe 3
[9] La deuxième chambre de l'état civil prend ses audiences par huitaine

Ce mode de fonctionnement consacre en effet la cession d'une partie des prérogatives du juge de l'état civil au secrétariat du président du tribunal à qui il revient désormais de fixer les dates d'audiences et d'affecter les requêtes dans les chambres de l'état civil. Par ailleurs, le fait que les audiences de l'état civil se déroulent par quinzaine, et que le justiciable soit obligé après le dépôt de son dossier, d'attendre un mois avant la date de sa première audience, ne permet pas totalement l'allègement du travail du juge, ce qui a pour conséquence, **un engorgement permanent du rôle des chambres de l'état civil.**

Il est prévu à l'article 38 du code des personnes et de la famille que **« les volets n°2 du registre d'état civil doivent être transmis au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent».** Nous avons cependant relevé au cours de notre stage que cet article est rarement appliqué par les officiers d'état civil. Ce manquement de la part de l'officier d'état civil n'est pas sans conséquence au niveau des chambres de l'état civil, car, le volet n°2 est une pièce importante notamment pour les requêtes portant reconstitution d'actes d'état civil en cas de disparition de registres[10].

- **Le volume de dossiers gérés par le juge de l'état civil**

Le nombre de procédures dont le juge de l'état civil a la charge est considérable. Les chiffres sont très élevés et en disent long. Ce qui rend pénibles les conditions de travail de ce dernier et met en évidence la disproportionnalité entre le nombre de procédures pendantes devant les chambres de l'état civil du TPIPC de Cotonou, et le nombre de juges qui s'en occupent. Il en découle alors **une surcharge de travail** rendant certaines procédures anormalement plus longues que les autres.

[10] La transmission du volet n°2 permettrait au Procureur de la République de se servir de cette pièce pour une reconstitution globale en cas de perte de registre.

Parmi les nombreuses procédures gérées par le juge, **il n'est pas rare de constater des erreurs issues des fraudes imputables aux officiers d'état civil. Mais pratiquement aucune de celles-ci n'est dénoncée**, ce qui ne favorise pas une responsabilisation de ces derniers.

b. Constats liés à l'exercice des attributions du procureur de la République en matière d'état civil

Il est de principe qu'en matière d'état civil, le procureur de la République exerce un contrôle de surveillance, de vérification de la tenue et de la bonne conservation des registres d'état civil.

Cependant, pendant notre stage au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, nous avons fait le constat selon lequel ces attributions étaient très peu mises en œuvre. Ce qui fait que les officiers d'état civil exercent leur profession sans un contrôle du procureur de la République et ne font l'objet d'aucune surveillance de sa part quant à la tenue des registres. Cet état de choses a une répercussion directe sur le rendement du juge de l'état civil dont la masse de travail ne cesse d'augmenter. Car au nombre des requêtes introduites à la chambre état civil, celles qui dominent sont relatives à l'annulation et à la rectification d'actes d'état civil. Ces procédures ne sont mises en œuvre que lorsque les actes d'état civils sont irrégulièrement dressés par les officiers d'état civils ou lorsqu'ils comportent des énonciations essentielles fausses. Il est prévu à l'article 101 alinéa 1 du code des personnes et de la famille que, « dans les cas d'omissions ou d'erreurs purement matériels commises dans la rédaction des actes dressés dans son ressort, il appartient au président du tribunal de première instance de procéder à leur rectification, soit d'office, soit à la requête du ministère public ». Or, la surabondance de ces requêtes dans les chambres de l'état civil, trouve sa cause tant dans **la mauvaise**

tenue des registres d'état civil, que dans l'inaction du parquet quant à l'exercice de son pouvoir de contrôle et de surveillance des officiers d'état civils qui trouve elle-même sa cause dans la priorité que le ministère public accorde aux affaires pénales au détriment des affaires civiles ; d'où le manque de suivi des officiers d'état civil et l'inévitable engorgement du rôle des chambres de l'état civil qui est toujours aussi réel.

2. Inventaire des éléments de l'état des lieux

Cette partie sera consacrée à la réunion des atouts, forces ou opportunités ainsi qu'aux problèmes, faiblesses ou menaces liés au fonctionnement des chambres état civil au TPIPC de Cotonou.

❖ Inventaire des forces (atouts ou opportunités)

Nos observations de stage nous ont permis de relever des atouts à l'organisation des chambres état civil. On les regroupe en quatre (4) points :

- Bonne volonté de travail et détermination des juges de l'état civil
- Présentation effective des conclusions du ministère public après communication du dossier
- Professionnalisme des juges
- Ponctualité des juges à l'audience
- Ouverture d'esprit des juges

❖ Inventaire des faiblesses (problèmes ou menaces)

Les faiblesses en raison de leur nombre élevé ne peuvent manquer de retenir notre attention. Il s'agit des menaces et sont au nombre de neuf (9) :

- Nombre d'audiences insuffisant ;
- Polyvalence des juges ;
- Insuffisance du personnel magistrat et non magistrat ;
- Inaction du procureur de la République quant à la gestion de l'état civil ;
- Absence de suivi du travail des officiers d'état civil par le procureur quant à la tenue des registres d'état civil ;
- Inapplication des dispositions de l'article 59 du code des personnes et de la famille ;
- Lenteur du juge dans le règlement de certaines procédures ;
- Non dénonciation des fraudes constatées

SECTION 2 : ciblage de la problématique de l'étude

La problématique est l'ensemble des questions qu'une science ou une philosophie se pose dans un domaine particulier, une difficulté à laquelle on recherche une ou des solutions durables et satisfaisantes pour l'esprit. En résumé, la problématique est l'ensemble des problèmes en résolution ou résolus par une étude. La présente section sera donc consacrée d'une part au choix de la problématique et à la justification du sujet (paragraphe 1) ; d'autre part à la spécification et à la vision globale du sujet (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Regroupement des problèmes, choix de la problématique et justification du sujet

Le choix de la problématique de notre étude sera précédé d'un exposé des différentes problématiques qui découlent de notre état des

lieux ; ensuite, les problèmes identifiés, seront regroupés par centres d'intérêt (A), puis nous justifierons la problématique à résoudre (B).

A. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles

Tableau 1 :

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques		Problèmes généraux	problématique
1	Organisation du juge quant au fonctionnement de la chambre état civil	Insuffisance du personnel magistrat et greffier ; Nombre d'audiences insuffisant ; Polyvalence des juge ; Lenteur du juge dans le traitement de certaines procédures ; Nombre très écrasant des dossiers à gérer par le juge ; Non dénonciation des fraudes constatées par le juge		Engorgement du rôle des chambres de l'état civil	Problématique du désengorgement du rôle des chambres de l'état civil
2	Exercice des prérogatives du ministère public et du président du tribunal en matière d'état civil	Inaction du procureur de la République quant à la gestion de l'état civil ; Non application de l'article 59 du code des personnes et de la famille par le président du tribunal ; Absence de contrôle du procureur de la République dans la tenue des registres d'état civil		Non application effective des attributions du procureur de la République et du président du tribunal en matière d'état civil	Problématique d'une application effective des prérogatives reconnues au procureur de la République et au président du tribunal en matière d'état civil

Source : état des lieux

Les problèmes regroupés et inventoriés par centres d'intérêts, les problématiques possibles ainsi dégagées, il nous faut procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B. Choix de la problématique et justification du sujet

Il ne suffira pas seulement de retenir une problématique (1), mais encore faudrait-il la justifier(2).

1. <u>Choix de la problématique</u>

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centres d'intérêts font apparaître deux différentes problématiques importantes. Il s'agit de :

- La problématique du désengorgement du rôle des chambres de l'état civil
- La problématique d'une application effective des prérogatives reconnues au procureur de la République et au président du tribunal en matière d'état civil.

A ces deux problématiques, il faudrait apporter des solutions si l'on entend améliorer la gestion de l'état civil.

Les deux problématiques ne pouvant être toutes abordées à la fois, il convient de n'en traiter qu'une seule, notamment celle qui touche à l'engorgement du rôle des chambres de l'état civil, quoique le traitement de ces deux problématiques permette au juge de gagner en efficacité et en célérité.

En définitive, il n'a été retenu qu'une seule problématique à savoir **le désengorgement du rôle des chambres de l'état civil au TPIPC de Cotonou.**

Le choix de cette problématique, sur un total de deux n'est pas dû au hasard, et c'est ce qu'il convient d'expliquer.

2. Justification du sujet

L'état civil est le service de l'Etat, à la disposition des citoyens pour l'enregistrement de certains faits marquants, avec des incidences juridiques sur la vie de chaque individu. Il met en jeu l'avenir des personnes notamment à travers l'établissement des actes d'état civil comme l'acte de naissance. Plusieurs acteurs œuvrent au fonctionnement de ce service de l'Etat. Il s'agit entre autres des officiers d'état civil, des agents de santé, du procureur de la République et du président du tribunal de première instance compétent. Les enjeux liés à l'état civil sont énormes et ne peuvent plus être à ce jour sous-estimés.

Dans les pays développés, l'enregistrement des actes d'état civil est ancré dans les mœurs et ne constitue plus un problème pour les gouvernants. Mais dans les pays en voie de développement, la situation est toute autre. Au Benin par exemple, le niveau d'enregistrement des faits d'état civil en général est de près de 50% en 2010[11]. On compte aussi parmi les problèmes recensés ceux liés à la tenue des registres d'état civil, car il ne suffit pas seulement d'être enregistré, mais encore faudrait-il que ce document qui confère une identité et une visibilité, ne souffre d'aucune erreur. C'est en cela que le juge intervient et apporte son savoir et son expertise.

[11] Rapport préliminaire sur les résultats de l'étude d'évaluation de l'état civil et des statistiques vitales en Afrique (ECA/ACS/ASSD/7/2-janvier 2012)

Ainsi, l'intervention du juge, en matière d'état civil, ne peut se faire que dans les cas prévus par la loi[12]. La tâche du juge dans cette matière est très délicate dans la mesure où, l'état civil est le prélude de la vie de chaque individu. C'est dans cette optique que son travail requiert qu'il soit dans de bonnes dispositions psychiques, psychologiques, et matérielles.

Dans le souci de rendre aisée la mission du juge en matière d'état civil, nous avons décidé d'explorer les voies et moyens en vue d'un meilleur rendement du juge de l'état civil, d'où le thème **« contribution au désengorgement du rôle des chambres de l'état civil ».**

Rappelons que le problème général lié à cette problématique est celui de l'engorgement du rôle des chambres de l'état civil au tribunal de première instance de première classe de Cotonou. De ce problème général, il se dégage plusieurs problèmes spécifiques qui se déclinent en ces termes :

- Polyvalence des juges (problème spécifique a);
- Nombre d'audiences insuffisant (problème spécifique b);
- Lenteur dans le règlement des procédures (problème spécifique c);
- Nombre écrasant de dossiers à gérer par le juge (problème spécifique d)
- Non dénonciation par le juge des fraudes constatées (problème spécifique e) ;
- Le manque de professionnalisme des officiers d'état civil (problème spécifique f) ;
- Insuffisance du personnel magistrat et non magistrat (problème spécifique g)

[12] Articles 94 et suivants du code personnes et de la famille

La problématique une fois choisie et justifiée, mérite d'être spécifiée. La vision globale de l'étude devra aussi être retenue.

Paragraphe2 : spécification et vision globale de la problématique retenue

Ce paragraphe se résume en deux points essentiels car la problématique retenue doit être spécifiée **(A)**, ainsi que la vision globale qui elle, doit être déterminée **(B).**

A. Spécification de la problématique choisie

Spécifier une problématique c'est lui apporter un galbe précis en termes de compréhension et de limitation du nombre de problèmes spécifiques initialement retenus.

Nous sommes persuadé pour notre part, que le juge du tribunal de première instance ne peut efficacement remplir sa mission en matière d'état civil, que si nous parvenons au désengorgement du rôle de sa chambre, et subséquemment à une amélioration de ses conditions de travail. Contribuer au désengorgement du rôle des chambres de l'état civil, serait bénéfique tant pour le juge que pour le justiciable dans la mesure où cela lui permettrait d'aboutir à un règlement efficient des procédures.

Pour y arriver, il faut maintenir les problèmes spécifiques relevés. Il convient néanmoins de préciser que les problèmes spécifiques a et b, peuvent être rassemblés sous un seul problème spécifique mais plus englobant à savoir : **l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil.**

Quant aux problèmes spécifiques c, d, e, f et g, ceux-ci peuvent être inclus dans un terme plus générique notamment **le manque de célérité dans le règlement des procédures**. En définitive, nous aurons deux problèmes spécifiques qui sont :

- **L'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil**
- **Le manque de célérité dans le règlement des procédures**

La résolution de ces deux problèmes spécifiques qui sont la manifestation du problème général relatif à l'engorgement du rôle des chambres de l'état civil, nous semble nécessaire pour la résolution de la problématique retenue.

B. Détermination de la vision globale de la problématique retenue

Une fois la vision globale de résolution de la problématique déterminée **(1),** les séquences de résolution de cette problématique seront examinées **(2).**

1-) Vision globale de résolution de la problématique

La vision globale est un outil d'identification du fait générateur de chaque problème. Il s'agit de la thématique générique portée par le problème en résolution. Cet exercice permettra de dégager l'approche générale nécessaire à la réflexion sur le problème posé. Ainsi, la vision globale de résolution du problème général **(a),** sera distinguée de celle des deux problèmes spécifiques **(b).**

a. vision globale de résolution du problème général

La réflexion sur le problème général qu'est l'engorgement du rôle des chambres de l'état civil au tribunal de première instance de première classe de Cotonou nous a permis d'avoir une idée de l'impact que ce problème pourrait avoir tant au niveau du juge, du justiciable, qu'au niveau des officiers d'état civil.

La résolution de ce problème vise, d'abord pour le juge à obtenir de meilleures conditions de travail et à parvenir à un règlement efficient des procédures d'état civil ; ensuite pour le justiciable à prendre connaissance des dispositions du code des personnes et de la famille pour sa propre sécurité et celle des enfants à naître ; et enfin pour les officiers d'état civil à plus de conscientisation dans l'exercice de leur profession. Cette approche générale liée au problème général sera présentée au regard des deux (02) problèmes spécifiques retenus.

b. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique liée au problème spécifique n°1 sera d'abord présentée, puis elle sera suivie de celle liée au problème spécifique n°2.

- **Approche générique liée au problème spécifique n°1**

Par rapport à l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil, il convient de rappeler que l'état civil est un service de l'Etat dont les prestations touchent divers domaines et intéressent toutes les couches sociales, et ce, depuis la naissance de l'individu jusqu'à sa mort. D'où la délicate mission du juge en cette matière qui requiert que des moyens soient mis à sa disposition pour lui faciliter la tâche dans son

travail. La résolution du problème spécifique n°1 se fera alors en référence à une approche générale fondée sur la **nécessité d'une amélioration des conditions de travail à travers de nouvelles méthodes.**

Qu'en est-il alors du problème spécifique n°2 ?

- **Approche liée au problème spécifique n°2**

Par rapport au problème spécifique n°2 qui est le manque de célérité du juge dans le règlement de certaines procédures, il est nécessaire de préciser les différentes procédures soumises au juge en matière d'état civil.

Il s'agit entre autres de : la procédure d'autorisation d'inscription de naissance ou de décès, la procédure d'annulation ou de rectification d'actes d'état civil, la procédure d'adjonction de nom ou de prénoms. Ainsi, celles qui sont les plus fréquentes au TPIPC de Cotonou, et par ordre de priorité sont l'annulation et la rectification d'actes d'état civil[13], l'autorisation d'inscription de naissances, ensuite viennent les autres procédures.

Faut-il le rappeler, toute personne a droit à ce que sa requête soit jugée et entendue dans un délai raisonnable. D'où l'importance pour le juge d'être respectueux de ce principe.

Il s'ensuit que la résolution de ce problème spécifique suppose une approche fondée sur **la possibilité pour le juge de l'état civil d'avoir un nombre raisonnable de dossiers dont il peut assurer le règlement diligent.**

Les différentes parties de notre théorie générale de l'engorgement du rôle des chambres de l'état civil obligent à définir des séquences de résolution de la problématique.

[13] Rien que cette procédure, représente près de 60% des requêtes déposées en matière d'état civil au TPIPC de Cotonou, les autres se partagent les 40% restants

2-) Détermination des séquences de résolution de la problématique spécifiée

Cette détermination suppose au préalable, une synthèse des approches génériques identifiées **(a)**, après quoi les séquences de résolution de la problématique seront présentées **(b).**

a- Synthèse des approches génériques identifiées

Pour une meilleure lecture de cette synthèse, il convient de la présenter dans un tableau.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques

N°	Problèmes spécifiques		Approches de solution
1	Insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil		Approche générique fondée sur la nécessité d'une amélioration des conditions de travail, à travers de nouvelles méthodes
2	Le manque de célérité dans le règlement des procédures		Approche générique basée sur la possibilité d'avoir un nombre raisonnable de dossier dont le juge peut assurer le règlement diligent

Quelles séquences de résolution convient-il de retenir pour la résolution de la problématique ?

c. Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution de la problématique énoncée sera restituée au moyen d'une démarche décomposée en deux (2) phases.

Phase n°1* : *Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Cette phase se décline en cinq (5) étapes à savoir :

1- La fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
2- L'identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3- La construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE) ;
4- La revue de littérature ;
5- La méthodologie adoptée.

Phase n°2* : *diagnostic et approches de solutions

Elle est également composée de cinq (5) étapes :

1- La collecte et le traitement des données ;
2- L'analyse des données et l'établissement du diagnostic ;
3- Les approches de solutions ;
4- Les conditions de mise en œuvre des solutions ;
5- L'élaboration du Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE).

Le cadre institutionnel et physique, de même que les observations de stages présentés nous aborderons dans le second chapitre, le cadre théorique et méthodologique de l'étude ainsi que les approches de solutions pour un désengorgement du rôle des chambres de l'état civil.

CHAPITRE SECOND

Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour le désengorgement du rôle des chambres de l'état civil au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Les problèmes que pose la situation de l'engorgement du rôle des chambres de l'état civil au TPIPC de Cotonou doivent être résolus. Cela suppose que leurs causes réelles soient identifiées. Il nous faut alors définir le cadre théorique et méthodologique de l'étude **(section 1)** avant d'envisager des approches de solutions (**section 2).**

SECTION 1 : Cadres théorique et méthodologique de l'étude

Les cadres théorique et méthodologique de l'étude appellent deux (2) développements. Il s'agit des objectifs de l'étude et de la revue de littérature **(Paragraphe 1),** puis de la détermination de la démarche méthodologique à suivre **(paragraphe 2).**

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Il s'agit de présenter ici les objectifs de l'étude **(A),** puis d'aborder la revue de littérature **(B).**

A. Les objectifs de l'étude

Les objectifs de l'étude seront d'abord fixés **(1)**. Ensuite les causes possibles des problèmes identifiés et les hypothèses formulées **(2)**. Enfin, il sera construit un tableau de bord de l'étude **(3).**

1. Fixation des objectifs

Il a été précédemment dégagé comme problème général à résoudre : l'engorgement du rôle des chambres de l'état civil au TPIPC de Cotonou. A ce problème, sont rattachés deux problèmes spécifiques à savoir : l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil et le manque de célérité dans le règlement des procédures. La fixation des objectifs se fera alors en terme d'objectif général par rapport au problème général et il en sera autant pour les objectifs spécifiques. La présente étude a donc pour objectif général **d'obtenir de meilleures conditions de travail afin de parvenir à un règlement efficient des procédures relatives à l'état civil.**

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

Objectif spécifique n°1 : **suggérer une amélioration des conditions de travail du juge à travers de nouvelles méthodes**.

Objectif spécifique n°2 : **donner la possibilité au juge d'avoir un nombre raisonnable de dossiers dont il peut assurer le règlement diligent**.

Les objectifs de l'étude, une fois fixés, il convient alors de formuler des hypothèses après l'identification des causes possibles de chaque problème.

2. Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

Pour identifier les causes et émettre les hypothèses, il faut prendre en compte aussi bien le problème général de l'étude que les problèmes spécifiques retenus. A ce stade, il s'agit des causes identifiées comme supposées être la source des problèmes. Nous entreprenons de les confirmer ou de les infirmer par les enquêtes réalisées sur le terrain.

- **Causes et hypothèses liées au premier problème spécifique**

L'analyse du premier problème spécifique relatif à l'insuffisance d'organisation interne des chambres de l'état civil nous a conduit à relever les causes ci-après :

- La polyvalence des juges ;
- L'insuffisance de personnel magistrat et non magistrat;

Les deux causes susmentionnées, c'est-à-dire la polyvalence des juges, et l'insuffisance de personnel, étant réelles justifient l'insuffisance d'une organisation interne des chambres de l'état civil.

En effet, la lourde tâche du juge en matière d'état civil, n'est plus à démontrer. Le temps y est donc précieux, et le juge surchargé, doit malgré tout, faire face à certaines difficultés dont il n'est pas à l'origine. Voilà pourquoi, il convient d'émettre l'hypothèse selon laquelle : « **l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil est due à la polyvalence des juges et à une insuffisance de personnel magistrat et non magistrat ».**

Qu'en est-il alors du second problème spécifique ?

- **Causes et hypothèses liées au second problème spécifique**

Par rapport à la lenteur constatée lors du règlement de certaines procédures, nous avons identifié les causes ci-après :

- Le nombre écrasant des dossiers à gérer par le juge
- Le manque de professionnalisme des officiers d'état civil
- La non dénonciation des fraudes constatées

Les trois causes relevées ci-dessus étant étroitement liées, suffisent pour justifier la lenteur du juge dans le règlement de certaines procédures. Si un juge prend une audience de l'état civil avec une centaine de dossiers inscrits au rôle, il ne peut en effet espérer être diligent dans le règlement de ces procédures, d'où la nécessité, d'un travail bien fait au préalable par les officiers d'état civil afin d'éviter cette surcharge de travail.

Le manque de professionnalisme dont fait montre l'officier d'état civil dans l'exercice de ses fonctions, a un impact direct sur le travail du juge de l'état civil. Car, comme nous l'avons relevé précédemment, les procédures les plus importantes (en termes de chiffres en matière d'état civil), sont celles relatives à l'annulation et à la rectification d'actes d'état civil. Or l'abondance de ces procédures au TPIPC de Cotonou s'explique par la mauvaise tenue des registres d'état civil par les officiers d'état civil car, la majorité d'entre elles, sont dues aux erreurs que commettent les officiers d'état civil lors de l'enregistrement des actes de l'état civil tels que le défaut de signature du déclarant, l'inobservation de certaines formalités substantielles ou la mauvaise orthographe d'un nom ou d'un prénom etc. Tous ces manquements, relevant uniquement de l'officier d'état civil, ont pour conséquence d'engorger le rôle des chambres de l'état civil.

L'article 59 du code des personnes et de la famille prévoit des sanctions applicables aux officiers d'état civil qui auraient manqué même involontairement aux règles relatives à la tenue des registres d'état civil. Mais pour que cet article leur soit enfin appliqué, il faudrait une dénonciation des manquements ou fraudes constatés par les juges relativement à la tenue des registres d'état civil ; or aucune dénonciation pouvant engager la responsabilité des officiers d'état civil n'a été faite à ce jour, ce qui ne permet pas une conscientisation sur le plan professionnel,

favorise la multiplication des cas d'erreurs sur les actes de l'état civil et par voie de conséquence celle des procédures au TPIPC de Cotonou.

En définitive, il appert que le manque de célérité dans le règlement des procédures en matière d'état civil est dû au nombre élevé de dossiers à gérer par le juge, au manque de professionnalisme des officiers d'état civil, et à la non dénonciation des fraudes constatées.

3. Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

<u>Tableau n°3</u> : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

Niveaux d'analyse	**Problématique**	**Objectifs**	**Causes supposées**	**Hypothèses**
Niveau général	<u>Problème général</u> Engorgement du rôle des chambres de l'état civil au TPIPC de Cotonou	<u>Objectif</u> Obtenir de meilleures conditions de travail afin de parvenir à un règlement efficient des procédures relatives à l'état civil		
Niveau spécifique n°1	<u>Problème spécifique n°1</u> Insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil	<u>Objectif spécifique n°1</u> Suggérer une amélioration des conditions de travail du juge à travers de nouvelles méthodes	<u>C.S n°1</u> Polyvalence des juges et insuffisance de personnel magistrat et non magistrat ;	<u>H.S n°1</u> L'insuffisance d'organisation interne des chambres de l'état civil est due à la polyvalence des juges et à une insuffisance de personnel magistrat et non magistrat
Niveau spécifique n°2	<u>Problème spécifique n°2</u> Le manque de célérité dans le règlement des procédures	<u>Objectif spécifique n°2</u> Donner la possibilité au juge d'avoir un nombre raisonnable de dossier afin d'en assurer le règlement diligent	<u>C.S n°2</u> Nombre écrasant de dossier à gérer, manque de professionnalisme des officiers d'état civil, non dénonciation des fraudes constatées	<u>H.S n°2</u> Le manque de célérité du juge s'explique par le nombre écrasant de dossiers à gérer, au manque de professionnalisme des officiers d'état civil et à une absence de répression en cas de manquement

La résolution de la problématique spécifiée à travers les problèmes spécifiques ne peut être faite sans la prise en compte des idées antérieurement développées sur la question en cours d'étude.

B. La revue de littérature

Tout travail de recherche nécessite une revue de littérature. La revue de littérature permet de faire l'état des connaissances acquises à partir de la documentation réunies sur les problèmes identifiés. De façon générale, elle se fait sur la base des thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique ciblée. Il sera exposé à travers ces thématiques le point des connaissances liées aux différents problèmes spécifiques identifiés.

Il convient cependant de souligner que rares sont les auteurs qui ont écrit sur l'insuffisance d'organisation interne des chambres de l'état civil (cette chambre étant de création récente). La conséquence de cette carence est que la littérature sur le sujet est peu consistante.

1. Présentation des contributions antérieures sur l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil

Nos recherches n'ont révélé aucune documentation spécifique **à l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil.** Nous nous appuierons donc sur la législation en vigueur au Benin et sur des principes généraux de gestion de ressources humaines.

L'organisation interne est la base du bon fonctionnement d'une structure. Celle des tribunaux ne sauraient donc échapper cette règle. Dans ceux-ci, l'organisation des chambres est gérée par le président du tribunal à qui est dévolu de nombreuses attributions. A ce sujet, les experts Didier

MARSHALL, Alain MARAIS et ODILE TIMBART, suite à la mission d'expertise conduite sous l'égide de l'IPEC[14], ont reconnu dans leur rapport provisoire d'avril 2009 (P31) qu' « au Benin, les présidents des tribunaux de première instance exercent des tâches administratives et juridictionnelles inhérentes à leur fonction présidentielle. Ainsi, ils fixent par ordonnance l'organisation et la répartition des chambres au sein du tribunal ». Cette assertion est d'ailleurs corroborée par l'article 859 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative, et des comptes qui dispose en son alinéa 3 que « dans les tribunaux où il y a plusieurs juges, le président répartit les affaires selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres du tribunal ».

A l'image d'une entreprise ou de toute autre structure ordinaire, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a besoin d'une bonne organisation interne pour un meilleur rendement du personnel. Mais l'efficacité de cette organisation passe tant par la ressource humaine que par les moyens matériels adéquats, dont la gestion sera assurée par le président du tribunal ou les présidents de chambre, le ministère public et le greffier en chef.

La gestion des ressources humaines est donc l'ensemble des activités qui permettent à une organisation de disposer des ressources humaines correspondant à ses besoins en quantité et en qualité[15]. Selon Patrice ROUSSEL, la gestion des ressources humaines est l'ensemble des activités qui visent à développer l'efficacité collective des personnes qui travaillent pour l'entreprise[16]. Ainsi pour Dimitri WEISS[17] « la ressource humaine

[14] Programme international pour l'abolition du travail des enfants
[15] Définition emprunté à L.CADIN, F.GUERIN et F.PIGUEYRE dans « gestion des ressources humaines » éditions Dunod 2007. Ces derniers précisent que cette définition appartient au langage courant et n'est emprunté à aucun auteur particulier
[16] Patrice ROUSSEL est coordinateur de l'équipe de recherche au LIRHE (laboratoire interdisciplinaire de recherche sur les ressources humaines)
[17] « Ressources humaines » aux éditions d'organisation

constitue la force d'une structure ».Ce qui revient à dire que la réussite de toute entreprise, passe nécessairement par la ressource humaine.

Il faut distinguer comme ressources humaines, au TPIPC de Cotonou : le personnel magistrat et le personnel non magistrat. La première ressource est régie par la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Benin, tandis que la deuxième ressource est composée d'auxiliaires de professions diverses régies par différents statuts. Or, l'insuffisance d'organisation interne des chambres de l'état civil à laquelle fait face le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, dont la cause est le faible nombre de ressources humaines ne peut avoir un impact positif sur son fonctionnement.

D'après le rapport final dressé sous l'égide du CREDIJ en novembre 2013 portant sur l'état de la justice au Benin et la perception des justiciables, « le Benin est loin de satisfaire ses besoins en magistrats pour une couverture nationale[18] », c'est ce qui justifie en partie l'insuffisance d'organisation interne constatée au niveau des chambres de l'état civil.

2. Présentation des contributions sur le manque de célérité dans le règlement des procédures

La lenteur dans le règlement des procédures est une entorse à l'obligation de célérité et au respect du délai raisonnable mis à la charge du juge. Ce principe est prévu par l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du citoyen qui dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil » ; il est aussi consacré par la charte africaine des droits de

[18] Rapport final 2013 portant sur ''l'état de la justice au Benin et la perception des justiciables'', page 64

l' homme et des peuples[19] de même que la constitution béninoise du 11 décembre 1990.

D'ailleurs pour monsieur Jean-Baptiste MONSI, magistrat, ancien procureur général près la Cour suprême du Benin, « les magistrats ont dans l'exercice de leur fonction un devoir général de diligence à l'égard des parties, qui doit les amener à s'acquitter avec célérité, mais sérieux, de leurs tâches afin que des décisions soient rendues dans un délai raisonnable auquel aspirent légitimement les citoyens »[20].

Selon la cour européenne des droits de l'homme, la négligence des parties dans l'accomplissement des actes de procédures, les dysfonctionnements du greffe, la composition irrégulières des chambres, l'empêchement des juges et leur mutation, ainsi que les grèves ne sauraient exonérer les juridictions de leur mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable. Le respect du délai raisonnable serait donc un moyen de garantir l'efficacité et la crédibilité de la justice.

Cependant, le droit de voir sa cause examinée dans un délai raisonnable n'est pas uniquement soumis à la diligence du juge, mais il est également soumis à celle du requérant. Au TPIPC de Cotonou, matière d'état civil par exemple, aussi bien les requérants que les officiers d'état civil concourent en grande partie au manque de célérité du juge dans le règlement des procédures, à laquelle s'ajoute très souvent la complexité des affaires qui lui sont soumises. C'est en cela que la cour constitutionnelle du Benin, a dans plusieurs décisions estimé qu'en raison des différentes

[19] Article 7.1 d) de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui le prévoit
[20] Cours magistral de déontologie, filière magistrature, année académique 2012-2014

réalités que nous connaissons dans nos pays, le principe du délai raisonnable devrait être apprécié au cas par cas[21].

Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude

Pour identifier les causes réelles à la base des problèmes retenus, il convient de nous appuyer essentiellement sur l'observation et non sur une théorie pré-élaborée. Il s'agit de l'approche empirique **(A),** tout en faisant référence à l'une des contributions antérieures présentées dans la revue de littérature, c'est-à-dire l'approche théorique **(B).**

A. Dimension empirique de l'étude

Cette observation se fera à travers les étapes suivantes :

- Objectif de la collecte des données ;
- Cadre de l'enquête et population ciblée ;
- Nature de la collecte des données et échantillon ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception du questionnaire, technique de développement des données et outils de présentation des données.

1. Objectif de la collecte des données

L'objectif visé par cette enquête est la mobilisation des données en vue de déterminer les causes réelles des problèmes retenus et de vérifier les hypothèses préalablement émises. Il s'agit de vérifier si :

[21] DCC 04-004 du 06 janvier 2004 et DCC 04-34 du 30 mars 2004. Ce sont des décisions dans lesquelles la cour constitutionnelle du Benin a apprécié le principe du délai raisonnable.

- L'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil est due à la polyvalence des juges et à une insuffisance de personnel magistrat et non magistrat ;
- Le manque de célérité dans le règlement des procédures est dû au nombre pléthorique de dossiers, au manque de professionnalisme des officiers d'état civil et à une absence de répression des officiers en cas de manquement.

2. Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de l'enquête est le tribunal de première instance de première classe de Cotonou à travers ses chambres de l'état civil. La population est composée de magistrats du siège et du parquet et de quelques greffiers.

3. Nature de la collecte des données et échantillonnage

Le sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire, ainsi qu'à travers des entretiens directs avec les acteurs de la justice. le questionnaire s'articule autour des problèmes spécifiques. Les entretiens quant à eux, sont faits avec des personnes ressources, ce qui nous a permis de recueillir plus d'information.

En ce qui concerne l'échantillonnage, le questionnaire est soumis à une population ciblée de vingt (20) personnes en raison du fait que l'enquête s'est déroulée pendant la période de vacances judiciaires.

4. Spécification des données à mobiliser

Des données concernant l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil ont été rassemblées, ce qui nous a permis d'ailleurs d'avoir des

éléments pouvant justifier la lenteur du juge dans le règlement de certaines procédures.

5. Conception du questionnaire

Le questionnaire a été conçu en tenant compte des deux problèmes spécifiques relevés au cours de l'étude. Nous n'avons posé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier nos hypothèses. Ces questions sont libellées comme l'indique l'annexe n°1 (page 69).

6. Technique de dépouillement des données et outils de présentation

Les données ainsi recueillies à la suite de l'enquête sont dépouillées de façon manuelle. Pour leur traitement, nous avons eu recours au tableau Excel de Microsoft, ce qui nous a permis de déterminer les pourcentages. Ceux-ci, comparés aux seuils de décision retenus, permettront de tirer les conclusions qui s'imposent.

Enfin, les résultats obtenus sont présentés dans un tableau, lequel fera ressortir le nombre total de cases cochées par proposition au sujet de chaque question fondamentale.

La méthodologie adaptée pour la recherche de solutions aux problèmes retenus a également une dimension théorique qu'il convient de développer.

7. Dimension théorique de l'étude

Elle comporte le choix théorique lié aux problèmes spécifiques **(1),** et aux seuils de décision pour la vérification des hypothèses **(2).**

8. Choix théorique lié aux problèmes spécifiques n°1 et n°2

L'analyse des deux problèmes spécifiques retenus dans le cadre de l'étude a été faite en référence aux textes en vigueur au plan national et à la doctrine française.

9. Seuils de décision pour la vérification des hypothèses liés aux problèmes spécifiques

Nous verrons d'abord le seuil de décision lié au problème spécifique n°1 **(a),** ensuite celui lié au problème spécifique n°2 **(b).**

a. Seuil de décision lié au problème spécifique n°1

Pour le problème spécifique relatif à l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil, la question n°1 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : « *quelles sont selon vous les causes de l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil?* ». Pour résoudre ce problème, il a été retenu la cause ayant le poids le plus élevé.

b. Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°2

La question relative au problème du manque de célérité dans le règlement des procédures a été libellée comme suit : « *qu'est ce qui justifie la lenteur du juge dans le règlement de certaines procédures* ? ». Toutes les causes ayant un poids différent de zéro ont été retenues pour résoudre ce problème. Il s'agit de prendre en compte toutes les causes étant à l'origine du problème.

Toutes ces causes seront confrontées aux hypothèses préalablement formulées : c'est l'enquête de vérification des hypothèses. Elle permettra d'établir les causes réelles sur la base desquelles des suggestions pour la résolution de la problématique seront faites.

SECTION 2 : Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue du désengorgement du rôle des chambres de l'état civil

Nous retracerons ici dans un premier temps les différentes étapes de réalisation de l'enquête et les difficultés rencontrées, et dans un second temps, nous présenterons les données d'enquête et la vérification des hypothèses.

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

1. Collecte, difficultés rencontrées et limites des données

a. Préparation et réalisation de l'enquête

Rappelons que dans la conception du questionnaire, nous avons posé une seule question par problème spécifique.

Les données de l'enquête ont pu être recueillies auprès de vingt enquêtés sur une population mère de vingt (20) personnes.

b. Difficultés rencontrées et limites des données

En ce qui concerne les difficultés, elles n'ont pas d'impact sur les données recueillies, mais sont plutôt liées au déroulement de l'enquête, et sont de divers ordres.

La première difficulté est liée à la disponibilité des enquêtés. Leur emploi du temps très chargé ne leur a pas permis de se prêter très tôt à notre sollicitation.

L'espace quelque peu réduit de notre champ d'enquête constitue la seconde difficulté. En raison de la spécificité du sujet, nous avons limité l'enquête à ceux qui peuvent véritablement apprécier l'organisation des chambres de l'état civil et le déroulement leurs audiences.

L'absence de contributions antérieures a été aussi une difficulté majeure dans la rédaction de cette étude.

Cependant, il faut reconnaitre que l'ouverture d'esprit des enquêtés notamment les magistrats, agents du greffe et du parquet nous a facilité la tâche au cours de nos entretiens et a profondément atténué les difficultés précédemment mentionnées.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont relatives à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues. Il s'agit en réalité des limites liées à la susceptibilité de certaines personnes enquêtées dont les réponses sont données en fonction de la position qu'elles occupent. Cette considération subjective dans les réponses relativise les résultats de l'enquête, mais ne lui enlève pas son mérite de base de diagnostic des problèmes en étude.

2. Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

B. Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats de l'enquête réalisée sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil

Rappelons que notre préoccupation essentielle ici est de comprendre ce qui est fondamentalement à la base de l'insuffisance d'organisation interne des chambres de l'état civil. Par rapport à cette question, les résultats se présentent ainsi qu'il suit :

- Sept (07) personnes soit 35% ont répondu que cela s'explique par la polyvalence des juges ;
- Pour les treize (13) personnes restantes soit 65%, l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil est due à une insuffisance de personnel

Ces résultats sont reportés dans le tableau n° ci-dessous.

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquence en %
La polyvalence des juges	**7**	**35%**
Insuffisance de personnel magistrat et non magistrat	**13**	**65 %**
Total	**20**	**100%**

Source : Résultats de la question n°1 : qu'est ce qui selon vous explique l'insuffisance d'organisation interne des chambres de l'état civil ?

De l'analyse des données recueillies par rapport à cette question, il ressort que la cause fondamentale ayant obtenu le pourcentage le plus élevé est l'insuffisance de personnel qui recueille un taux de 65%.

2. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au manque de célérité dans le règlement des procédures

A la question de savoir ce qui expliquerait le manque de célérité dans le règlement des procédures, onze (11) personnes soit 55% ont lié cette situation au nombre écrasant de dossiers à gérer par le juge. Six (06) enquêtés ont estimé que ce problème est dû au manque de professionnalisme des officiers d'état civil, ce qui représente 30%, et enfin trois (03) soit 15 % l'ont justifié par la non dénonciation de fraude constatée.

Ces résultats sont consignés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquence en %
Nombre écrasant de dossiers à gérer par le juge	**11**	**55%**
Manque de professionnalisme des officiers d'état civil	**06**	**30%**
Non dénonciation des fraudes constatées	**03**	**15 %**
Total	**20**	**100%**

Source : résultats de la question°2 : « selon vous a quoi est dû le manque de célérité dans le règlement des procédures » ?

C. Vérification des hypothèses et établissement

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses, à partir de l'analyse des données d'enquête, pour finalement établir le diagnostic. Pour y parvenir, nous avons procédé hypothèse par hypothèse.

a. Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Pour éradiquer les causes qui sont à la base du problème de l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil, nous avons fixé comme seuil de décision que la cause qui aura le poids le plus élevé sera maintenue.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse, ont révélé que l'insuffisance d'organisation interne des chambres de l'état civil est due à :

- Insuffisance de personnel magistrat et non magistrat (65%)

Au vu de ces données et par rapport à notre seuil de décision, la cause de ce problème se trouve être l'insuffisance de personnel magistrat et non magistrat.

b. Degré de vérification de l'hypothèse n°2

Par rapport au seuil de décision qui est que toutes causes dont le poids serait différent de zéro doivent être maintenues, les données quantitatives issues de l'enquête ont révélé les causes ci-après par ordre d'importance :

- Nombre écrasant de dossiers à gérer 55%
- Manque de professionnalisme des officiers d'état civil 30%
- Non dénonciation des fraudes constatées 15%

Au vu de ces données et par rapport à notre seuil de décision, les causes de ce problème sont le nombre écrasant de dossiers à gérer par le juge, le manque de professionnalisme des officiers d'état civil, et la non dénonciation des fraudes constatées.

1. **Etablissement du diagnostic**

Notre diagnostic a été établi par rapport aux problèmes spécifiques.

a. Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

La vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil s'explique par l'insuffisance de personnel magistrat et non magistrat.

b. Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

L'hypothèse n°2 étant également vérifiée, nous pouvons conclure que le manque de célérité dans le règlement des procédures est dû au nombre écrasant de dossiers à gérer par le juge, le manque de professionnalisme des officiers d'état civil et par la non dénonciation des fraudes constatées.

Une fois les causes réelles connues et le diagnostic établi, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à l'objectif général.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

L'objectif général de notre travail est de suggérer des solutions pour parvenir au désengorgement du rôle des chambres de l'état civil au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Pour cela, nous avions fixé des objectifs liés aux problèmes spécifiques pour lesquels, les causes supposées nous ont conduit à formuler

des hypothèses. La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. A partir de ceux-ci, nous pourrons proposer des approches de solutions **(A),** et fixer les conditions de leur mise en œuvre **(B),** pour un désengorgement du rôle des chambres de l'état civil.

A. Approches de solutions

Apporter solution à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème tout en visant les objectifs retenus.

Il s'agit en effet de renforcer les atouts et d'enrayer les faiblesses. Dans cette optique, nous allons proposer les solutions qui permettront l'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique.

1. Approches de solutions au problème lié à l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû en grande partie à une insuffisance de personnel magistrat et non magistrat.

Pour résoudre ce problème, un certain nombre de mesures que le juge de l'état civil peut adopter semble être nécessaire.

Nous proposons avant tout que l'on puisse revoir à la hausse l'effectif des magistrats et des greffiers, car la réalité au tribunal de première instance de première classe de Cotonou est qu'il y a un greffier pour cinq chambres. D'où la nécessité d'augmenter le nombre de greffiers

car il serait vain de ne revoir que l'effectif des magistrats à la hausse sans en faire autant pour les greffiers.

Nous suggérons par ailleurs que le juge de l'état civil procède à une ''mise en état'' des dossiers affectés à sa chambre, à la suite de laquelle, il écarterait dores et déjà les dossiers n'ayant pas remplit les conditions exigées et ne traiterait que ceux en état d'être jugés. Le but de cette organisation est de garantir au juge un travail bien fait évitant ainsi les failles dans l'enrôlement des affaires et les éventuels renvois pour production de telle ou telle autre pièce. Pour ce faire, il serait nécessaire qu'avant le jour de l'audience, le même juge qui connaitra du fond de l'affaire fasse cette mise en état. Cela serait un pas en avant afin d'alléger la tâche du juge qui n'aura à l'audience, que des affaires qui pourront être vidées sur le siège. Le but d'une mise en état préalable est de permettre non seulement au juge de prendre connaissance de chaque dossier avant son audience mais aussi de lui faciliter la tâche le jour de son audience en ne prenant que les dossiers utiles c'est-à-dire ceux qui sont en état.

2. Approche de solutions au problème lié au manque de célérité dans le règlement des procédures

Comme nous l'avons précisé plus haut notamment dans notre seuil de décision, il sera question de retenir ici, toutes causes dont le poids serait différent de zéro. Il s'agit en effet du nombre élevé de dossiers à gérer par le juge, du manque de professionnalisme des officiers d'état civil, et de la non dénonciation des fraudes constatées.

Mais ce qui est particulièrement préoccupant par rapport à ce problème se trouve dans la durée des audiences anormalement longues, ce qui accroît davantage la lenteur dans le règlement des procédures. En effet, le requérant qui introduit une requête relative à l'état civil est naturellement

dans une situation d'urgence et à besoin que sa situation soit réglée le plus vite possible.

Pour pallier ce problème, il convient de revoir à la hausse la programmation des audiences prévue par mois pour une chambre de l'état civil. Les audiences relatives à l'état civil au tribunal de première instance de première classe de Cotonou se prennent par quinzaine, soit deux audiences par mois pour trois chambres sur quatre. La tâche est énorme en matière d'état civil. Le juge qui prend une audience dans cette matière commence à partir de 8h30 et ne la termine qu'entre 16h et 17h et cela sans avoir observé une pause. Ce qui ne permet pas de traiter les dossiers qu'il reçoit avec célérité, car la même routine se répétera à sa deuxième audience du mois.

Nous proposons alors que celles-ci se tiennent par huitaine, soit quatre fois dans le mois. A l'image des audiences correctionnelles où les procédures de flagrant de délit et de citation directe sont traitées à des audiences différentes, nous suggérons qu'il y ait des audiences spécifiques à deux procédures essentielles c'est-à-dire celles relatives à l'annulation ou à la rectification d'actes de l'état civil d'une part, ainsi que les autres procédures[22] d'autre part.

Une telle organisation serait bénéfique tant pour le justiciable que pour le juge. Elle permettra au juge de gagner en temps et en efficacité, le nombre de dossiers à gérer sera considérablement réduit. Pour le justiciable, sa requête sera traitée dans un délai raisonnable.

Cette suggestion ne saurait garder une efficacité permanente que si les officiers d'état civil mènent à bien leur mission en faisant preuve de

[22] Procédures d'autorisation d'inscription de naissance ou de décès à l'état civil, demandes d'adjonction de nom ou de prénom, demandes d'authentification d'actes de naissances et les autres demandes concernant l'état civil

professionnalisme. Notre souhait est qu'un contrôle semestriel de la tenue des registres d'état civil soit effectué par le Procureur de la République ou par un de ses substituts; et que les fraudes ou manquements constatés soient dénoncés afin de parvenir à une réelle application de l'article 59 du code des personnes et de la famille qui condamne à une amende civile tout officier ayant manqué même de façon involontaire aux règles relatives à la tenue des registres d'état civil. Sanctionner les officiers d'état civil en faisant application de l'article 59, éviterait les cas d'erreurs ou d'omissions dans la tenue des registres et les obligerait à plus de prudence et de professionnalisme.

B. Conditions de mise en œuvre des solutions et élaboration du tableau de synthèse de l'étude

1. Conditions de mise en œuvre

Les solutions proposées ne peuvent par elles-mêmes résoudre les problèmes identifiés.

Les ressources humaines constituent une valeur sûre dans toute réforme institutionnelle. Par rapport aux magistrats, et greffiers qui composent cette ressource, aucun développement ne sera fait, si ce n'est que chacun en ce qui le concerne donne le meilleur de lui-même.

Sans pour autant prétendre que cette liste est exhaustive, nous formulons les recommandations ci-après :

- Poursuivre le recrutement des auditeurs de justice en vue de doter le siège et le parquet de ressources humaines suffisantes ;
- Sensibiliser les justiciables sur les risques et conséquences de la fraude en matière d'état civil ;

- Dénoncer les cas de fraude aux fins de répression ;
- Organiser des séances de sensibilisation en milieu scolaire ;

2. Tableau de synthèse de l'étude

C'est le tableau récapitulatif de tout le travail réalisé. Il part de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes, en passant d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses, et d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

Tableau n°6 : Synthèse de l'étude sur la contribution au désengorgement du rôle des chambres de l'état civil

Niveaux d'analyses	**Problématiques**	**Objectifs**	**Causes réelles**	**Diagnostic**	**Solutions**
Niveau général	**Problème général** Engorgement du rôle des chambres de l'état civil	Parvenir à un règlement efficient des procédures			
Niveaux spécifiques	**1** **Problème spécifique n°1** Insuffisance d'organisation interne des chambres de l'état civil	**Objectif spécifique n°1** Suggérer une amélioration des conditions de travail du juge à partir de nouvelles méthodes	**Causes réelles n°1** Insuffisance du personnel magistrat et non magistrat et polyvalence des juges	**Elément de diagnostic n°1** Elle est due à une insuffisance de personnel magistrat et non magistrat	**Approche de solution** Augmenter le nombre de magistrats et de greffiers ; procéder à une mise en état des dossiers avant l'audience
	2 **Problème spécifique n°2** Manque de célérité dans le règlement des procédures	**Objectif spécifique n°2** Donner la possibilité au juge d'avoir un nombre de dossiers raisonnable dont il peut assurer le règlement diligent.	**Cause réelle n°2** Nombre écrasant de dossiers à gérer par le juge	**Elément de diagnostic n°2** Ce problème s'explique par le nombre écrasant de dossier, par le manque de professionnalisme des officiers d'état civil, et par la non dénonciation des fraudes constatées	**Approche de solution** Revoir à la hausse le nombre d'audiences prévu par mois, soit une audience par huitaine.

CONCLUSION GENERALE

« Aujourd'hui encore, et peut être même plus qu'hier, l'état civil est perçu par la population comme la mémoire des hommes et des familles », a dit Christine BIDAUD-GARON, Maître de conférences à l'université Jean Moulin-Lyon 3. Quelle que soit la raison pour laquelle une personne s'adresse à un service administratif ou judiciaire, il lui est demandé de justifier de son état. C'est donc l'état d'une personne qui la fait exister juridiquement.

Cette assertion montre suffisamment l'importance que revêt l'état civil dans la vie de chacun. Quand l'officier d'état civil agit avec plus de prudence dans l'enregistrement des actes d'état civil, cela ne peut avoir qu'un impact positif, car cette attitude limiterait les erreurs qui peuvent lui être imputables. D'où la nécessité d'être attentif et d'agir en professionnel, car une erreur aussi minime soit-elle en matière d'état civil, ne peut que porter de graves préjudices à l'état d'une personne.

Certains dysfonctionnements relevés au cours de notre stage sont imputables aux officiers d'état civil, tandis que d'autres relèvent de l'organisation interne des chambres de l'état civil. Deux problématiques ont été forgées à partir de nos observations de stage.

Le problème général qui découle de nos observations de stage est celui de l'engorgement du rôle des chambres de l'état civil ; l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil et le manque de célérité dans le règlement des procédures en sont les manifestations. Augmenter le nombre de magistrats et de greffiers, faire une mise en état des dossiers, revoir à la hausse le nombre d'audiences par mois, sont entre autres les solutions que nous proposons pour remédier au problème général. Les

conditions pour la mise en œuvre de ces solutions sont diverses mais les plus urgentes sont relatives aux ressources humaines.

C'est à ce prix que nous parviendrons à un règlement efficient des procédures relatives à l'état civil au TPIPC de Cotonou, et par voie de conséquence, avoir de bonnes chances d'accéder au désengorgement du rôle des chambres de l'état civil.

Bibliographie

➢ OUVRAGES

- ✓ CADIN, L. & GUERIN, F. (2002) : « ***Gestion des Ressources humaines, Pratique et éléments de théorie*** », Paris, Dunod
- ✓ CORNU, G, Association HENRI CAPITANT : « ***Vocabulaire juridique*** », dernière édition mise à jour, juillet 2012, Paris, PUF
- ✓ COURBE, P. « ***Droit de la famille*** », 4ème édition
- ✓ ENQUETE DEMOGRAPHIQUE ET DE SANTE, Benin 2011-2012
- ✓ FADE CAMILLE ARISTIDE (2011) : « ***Contribution à une meilleure exécution des attributions administratives du Président du TPIPC de Cotonou*** », Mémoire, Cotonou ENAM, cycle II
- ✓ MARTY, G. et RAYNAUD, P. « ***Droit civil les personnes*** » Tome 1, Volume 2, Sirey, 2ème édition, 1967, pp 718-729
- ✓ RAPPORT 2013 « ***Etat de la justice au Benin et perception des justiciables*** », Pages 63 à 94
- ✓ RAU, E. (1965) : « ***Le président du tribunal de grande instance*** » pp 672-684
- ✓ TERRE, F. et FENOUILLET, D « ***Droit civil les personnes, la famille, les incapacités*** », Dalloz, 7ème édition, pp 226-241
- ✓ TEYSSIE, B. « ***Droit civil les personnes*** », Litec, 5ème édition, pp 207-231

➢ WEBOGRAPHIE

- ✓ BIDAUD-GARON, C. ***« La valeur probante des actes de l'état civil : atteinte à la souveraineté de l'état ou protection de l'état*** »
- ✓ François Michel « ***Etat civil en Afrique noire*** »
- ✓ HOUNGAN AYEMONA, C. « ***Contribution des ONG dans la gestion de l'état civil au Benin*** »

- ✓ PAYCHERE F. (2010) « ***les dysfonctionnements des juridictions, comment les repérer ?*** »

➢ TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- ✓ Loi n°2008607 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- ✓ Loi n°2002-07 portant code des personnes et de la famille ;
- ✓ Loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Benin ;

➢ COMMUNICATION

- ✓ HOUNGAN AYEMONA, C. colloque sous –régional, « Réflexions et échanges d'expériences en matière de déclaration et d'enregistrement des naissances », Cotonou 27 juillet au 29 juillet 2010

ANNEXES

ANNEXE 1 :

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames/ Messieurs

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une recherche diagnostic dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) sur le thème « **contribution au désengorgement du rôle des chambres de l'état civil ».**

Il est destiné en effet, à diagnostiquer les causes de l'engorgement du rôle des chambres de l'état civil.

Nous souhaiterions recueillir respectueusement vos observations et suggestions en tant que praticiens du droit et « administrateurs » à travers ce questionnaire que nous soumettrons à votre attention.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité, constituerait une acceptation et une contribution au désengorgement du rôle des chambres de l'état civil.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre précieuse collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant le point correspondant

1. **<u>Sur l'insuffisante organisation interne des chambres de l'état civil</u>** :
   - Quelles sont selon vous les causes de l'insuffisance d'organisation interne des chambres de l'état civil :

- La polyvalence des juges ?

- L'insuffisance de personnel magistrat et non magistrat ? ☐
- Autre réponse (à préciser) ….....

2- **<u>Sur le manque de célérité dans le règlement des procédures</u>** :

➢ Qu'est ce qui selon vous justifie la lenteur du juge dans le règlement de certaines procédures relatives à l'état civil ?

- Le nombre écrasant de dossiers à gérer par le juge ☐
- Le manque de professionnalisme des officiers d'état civil ☐
- La non dénonciation des fraudes constatées ☐

Annexe 2

Tableau de répartition des personnes enquêtées

<u>Tableau n°7</u> : Répartition des personnes enquêtées par catégories

CATEGORIES	NOMBRE
Magistrats	14
Parquetiers	04
Greffiers	02
Total	**20**

Annexe 3 :

Tableau n°8 : Rôle d'audience de la 1ère chambre d'état civil en date du 16 avril 2014

Objet	Nombre	Renvois	Vidés
Demande de rectification d'actes d'état civil	39	32	07
Demande d'annulation d'actes d'état civil et autorisation d'inscription à l'état civil	26	22	04
Demande d'autorisation d'inscription de naissance à l'état civil	09	09	…
Demande d'autorisation d'inscription de décès à l'état civil	08	06	02
Demande d'adjonction de prénom	05	05	…
Demande de changement ou de radiation de prénom	01	01	…
Autres demandes concernant l'état civil	12	11	01
TOTAL	100	86	14

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
DEDICACES iii
REMERCIMENTS iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS v
LISTE DES TABLEAUX vi
RESUME vii
SOMMAIRE x
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE 4
SECTION 1: CADRE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE 5
Paragraphe 1er : le cadre institutionnel et physique de l'étude 5
A. Le cadre institutionnel de l'étude : la cour d'appel 5
a. Le siège 7
b. Le parquet général 8
c. Le greffe de la Cour d'appel de Cotonou 9
B. Cadre physique de l'étude : le tribunal de première instance de première classe de Cotonou 9
a. Le siège 9
b. Le parquet près le TPIPC de Cotonou 14
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur l'engorgement du rôle des chambres de l'état civil 16
A. Points sur l'organisation des chambres état civil du tribunal de première instance de première classe de Cotonou 17
1. Observations sur le fonctionnement des chambres état civil ... 17

a. Constats liés à l'organisation des chambres de l'état civil ... 17
b. Constats liés à l'exercice des attributions du procureur de la République en matière d'état civil ... 20
2. Inventaire des éléments de l'état des lieux ... 21
SECTION 2 : ciblage de la problématique de l'étude ... 22
Paragraphe 1 : Regroupement des problèmes, choix de la problématique et justification du sujet ... 22
A. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles ... 23
B. Choix de la problématique et justification du sujet ... 25
1. Choix de la problématique ... 25
2. Justification du sujet ... 26
Paragraphe2 : spécification et vision globale de la problématique retenue ... 28
A. Spécification de la problématique choisie ... 28
B. Détermination de la vision globale de la problématique retenue 29
1-) Vision globale de résolution de la problématique ... 29
a. vision globale de résolution du problème général ... 30
b. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques ... 30
2-) Détermination des séquences de résolution de la problématique spécifiée ... 32
a- Synthèse des approches génériques identifiées ... 32
c. Séquences de résolution de la problématique ... 33
CHAPITRE SECOND : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour le désengorgement du rôle des chambres de l'état civil au tribunal de première instance de première classe de Cotonou ... 34
SECTION 1 : Cadres théorique et méthodologique de l'étude ... 35
A. Les objectifs de l'étude ... 35
1. Fixation des objectifs ... 36

2. Identification des causes possibles et formulation des hypothèses.....36
3. Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE).....39
B. La revue de littérature.....41
1. Présentation des contributions antérieures sur l'insuffisance d'organisation interne des chambres de l'état civil.....41
2. Présentation des contributions sur le manque de célérité dans le règlement des procédures.....43
Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude.....45
A. Dimension empirique de l'étude.....45
1. Objectif de la collecte des données.....45
2. Cadre de l'enquête et population ciblée.....46
3. Nature de la collecte des données et échantillonnage.....46
4. Spécification des données à mobiliser.....46
5. Conception du questionnaire.....47
6. Technique de dépouillement des données et outils de présentation.....47
7. Dimension théorique de l'étude.....48
8. Choix théorique lié aux problèmes spécifiques n°1 et n°2.....48
9. Seuils de décision pour la vérification des hypothèses liés aux problèmes spécifiques.....48
a. Seuil de décision lié au problème spécifique n°1.....48
b. Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°2.....48
SECTION 2 : Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue du désengorgement du rôle des chambres de l'état civil.....49
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses.....49
1. Collecte, difficultés rencontrées et limites des données.....49
a. Préparation et réalisation de l'enquête.....49
b. Difficultés rencontrées et limites des données.....49

2. Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses 51
B. Présentation et analyse des résultats de l'enquête 51
1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport l'insuffisance d'organisation interne des chambres de l'état civil . 51
2. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au manque de célérité dans le règlement des procédures 52
C. Vérification des hypothèses et établissement 53
a. Degré de vérification de l'hypothèse n°1 54
b. Degré de vérification de l'hypothèse n°2 54
1. Etablissement du diagnostic 55
a. Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique .n°1 55
b. Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique .n°2 55
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre 55
A. Approches de solutions 56
1. Approches de solutions au problème lié à l'insuffisance d'organisation interne des chambres de l'état civil 56
2. Approche de solutions au problème lié au manque de célérité dans le règlement des procédures 57
B. Conditions de mise en œuvre des solutions et élaboration du tableau de synthèse de l'étude 59
1. Conditions de mise en œuvre 59
2. Tableau de synthèse de l'étude 60
CONCLUSION GENERALE 62
BIBLIOGRAPHIE 64
ANNEXES 66

TABLE DES MATIERES 74